

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

numéro
CM 220927_14

L'an deux mille-vingt deux, le vingt sept septembre,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le vingt et un septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session, salle du conseil de l'espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	22
exprimés	27
vote	
pour	27
contre	0
abstention	0

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN, Gilles MARRES, Monique GALEOTE, Ali BENAMEUR, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, Claude FERAL, Nathalie SYZ, Edith POMAREDE, Damien ALIBERT, Fatiha ENNADIFI, David BOSC, Fadilha BENAMMAR KOLY, Thibault DETRY, Claude LAATEB, Christian RICARDO, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY.

Absents avec pouvoirs :

Jean-Marc SAUVIER à Didier KOEHLER, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, David DRUART à Gaëlle LEVEQUE, Izia GOURMELON à Isabelle PEDROS, Joana SINEGRE à Magali STADLER.

Absents :

Michel PANIS, Marie Pierre CAUMES.

OBJET :	Groupement de commandes avec la Communauté de communes Lodévois et Larzac, le Centre communal d'action sociale et le Centre intercommunal d'action sociale pour la conclusion d'un accord-cadre pour la fourniture de carburant par cartes accréditives
----------------	--

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

CONSIDÉRANT la mutualisation des moyens entre la Commune de Lodève, la Communauté de communes Lodévois et Larzac, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et les besoins des quatre collectivités en fourniture de carburant par cartes accréditives,

CONSIDÉRANT la procédure d'achat public commune nommée « groupement de commandes » définie aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique permet d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre et dans les conditions spécifiées par une convention, la procédure de passation de l'accord-cadre est confiée à un coordonnateur du groupement de commande qui sera alors chargé de signer et de notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution,

CONSIDÉRANT que le groupement de commande serait composé de la Commune de Lodève, de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, du CCAS et du CIAS,

Où l'exposé de Didier KOEHLER et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ADHÈRE** au groupement de commandes avec la Communauté de communes Lodévois et Larzac, le CCAS et le CIAS, constitué pour la conclusion d'un accord-cadre pour la fourniture de carburant par cartes accréditives, selon les conditions spécifiées dans la convention annexée à la présente délibération, et notamment que la Communauté de communes Lodévois et Larzac en soit le coordonnateur,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE





Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la ville de Lodève, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, le Centre Communal d'Action Sociale et le Centre Intercommunal d'Action Sociale

ACCORD-CADRE pour la fourniture de carburant par cartes accréditives

Entre :

La Commune de Lodève

Représentée par :

Monsieur Ludovic CROS, agissant en qualité de 1^{ER} Adjoint, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n°

Et :

La Communauté de Communes Lodévois & Larzac

Représentée par :

Monsieur Jean-Luc REQUI, en qualité de Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n°

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale

Représentée par :

Madame Gaëlle LEVEQUE, agissant en qualité de présidente, dûment habilitée à la signature de la présente convention par délibération n°

Et :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale

Représentée par

Madame Monique GALEOTE, agissant en qualité de vice-présidente, dûment habilitée à la signature de la présente convention par délibération n°

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réflexion sur la mutualisation des moyens, les parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation d'un marché dont l'objet est défini ci-après. Afin de réaliser cette opération dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Constituées en groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, les parties confient la procédure de passation du marché au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention.

Les parties entendent désigner la Communauté de communes Lodévois et Larzac en tant que coordonnateur du groupement. La présente convention a notamment pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures, et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Lodève, la Communauté de communes Lodévois et Larzac, le Centre Communal d'Action Sociale et le Centre Intercommunal d'Action Sociale conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à 2113-8 du code de la commande publique pour l'accord-cadre relatif à la fourniture de carburant par cartes accréditives.

Article 2 : Désignation et missions du coordonnateur

2.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de communes Lodévois et Larzac est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera
- Élaborer le cahier des charges. Chaque membre du groupement participera à l'élaboration du cahier des clauses techniques particulières
- Définir les critères et faire valider par l'ensemble des membres
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence
- Réceptionner les offres et les analyser
- Mettre en place la commission appel d'offres
- Signer et notifier le marché au nom de chaque membre. Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par la ville de Lodève, la Communauté de communes Lodévois et Larzac, le Centre Communal d'Action Sociale et le Centre Intercommunal d'Action Sociale dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Article 4 : Missions des membres du groupement

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation,
- d'assurer la bonne exécution du marché portant l'intégralité de leurs besoins dans le domaine et d'assurer le paiement des prestations correspondantes.

Article 5 : Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Article 6 : Organisation du groupement

Une commission d'appel d'offres du groupement de commande est formée conformément au code de la commande publique. En application de l'article L1414-3 du Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres compétence sera celle du coordonnateur.

Article 7 : Dispositions financières

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement. Les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Article 8 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 9 : Résiliation, modification et action en justice

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation consécutive d'un marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées dans le marché.

Chaque membre du groupement aura la possibilité de se retirer du groupement après approbation des autres membres. Il prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation du marché.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution des marchés.

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 9 : Durée et exécution de la convention constitutive

La présente convention prendra effet dès sa signature par les membres du groupement et après transmission en sous-préfecture pour contrôle de légalité.

Elle prendra fin au terme de la durée du marché.

Fait à Lodève le

La Commune de Lodève

le Premier Adjoint
Ludovic CROS

Le Centre communal
d'action sociale
La Présidente
Gaëlle LÉVÊQUE

La Communauté de communes

Lodévois et Larzac
le Président
Jean-Luc REQUI

Le Centre intercommunal
d'action sociale
La Première Vice-Présidente
Monique GALEOTE